



### Clarifications sur les règles d'adhésion au RRFS-GCF

La loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit le droit pour les personnes salariées répondant à certains critères de participer au régime de retraite auquel participent déjà des salariés de l'employeur. La Loi contient même un mécanisme permettant à Retraite Québec d'ordonner l'adhésion d'un travailleur ou d'une travailleuse à ce Régime s'il ou elle satisfait aux exigences de la Loi. Le Texte du Régime a donc été élaboré en tenant compte de ces dispositions législatives.

Le Texte du Régime fait la distinction entre une travailleuse ou un travailleur régulier, et une travailleuse ou un travailleur non régulier. A priori, chaque employeur définit ce qui constitue chez lui un emploi « régulier » et un emploi « non régulier ». Même si l'application de ces définitions pourrait amener des différences de pratique d'un groupe adhérent à l'autre, ce qui importe est que ces définitions soient appliquées de façon uniforme, équitable et non discriminatoire au sein d'un même groupe adhérent. Si nécessaire, le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour savoir si une personne est embauchée ou non comme employé régulier pour les fins du Régime de retraite. De plus, veuillez noter que les périodes de probation ne doivent pas retarder l'adhésion, car la Loi ne les reconnaît pas. Ces précisions faites, voici les règles d'adhésion prévues au Régime.

### Pour la personne employée régulière\*

**Une personne employée régulière** est une personne qui occupe un poste défini régulier au sein d'un groupe adhérent sans égard pour le nombre d'heures travaillées au cours d'une période donnée.

<b>RÈGLE #1</b>	<b><u>3 mois après l'embauche</u></b> <b>L'adhésion est obligatoire pour toute personne employée régulière.</b>  Le groupe peut demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 3 mois pour l'ensemble des personnes employées régulières. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime.
<b>RÈGLE #2</b>	<b>Une personne déjà participante au Régime <u>DOIT</u> adhérer dès son embauche.</b>

### Pour la personne employée non régulière\*

**Une personne employée non régulière** est une personne qui occupe un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe.

<b>RÈGLE #1</b>	<b><u>700 heures</u></b> Lorsqu'elle <b>accumule 700 heures chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents</b> au Régime dans une année calendaire, la personne employée <b>PEUT adhérer dès le 1<sup>er</sup> JANVIER de l'année suivante.</b> Dans ce cas, l'employeur doit inscrire cette personne au Régime. Si elle n'a pas atteint 700 heures, le compteur repart à 0 au début de l'année suivante.	<b>OU</b>	<b><u>35 % du MGA</u><sup>1</sup></b> Lorsqu'elle obtient <b>plus de 35 % du MGA [soit 23 310 \$ en 2023] chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents</b> au Régime dans une année calendaire, cette personne employée <b>PEUT adhérer dès le 1<sup>er</sup> JANVIER de l'année suivante.</b> Si elle n'a pas gagné 35 % du MGA, le compteur repart à 0 \$ au début de l'année suivante.
<b>RÈGLE #2</b>	<b>Une personne déjà participante au Régime <u>DOIT</u> adhérer dès son embauche.</b>		
<b>RÈGLE #3</b>	Le groupe peut demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive pour l'ensemble du personnel non régulier. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime.		

\* Une fois qu'une personne participante ayant le statut régulier ou non régulier a satisfait les critères d'adhésion au Régime, elle doit continuer à cotiser, peu importe le changement dans ses heures de travail ou de son statut.